Nations Unies A/73/588

Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 73 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^me^ Katharina **Konzett-Stoffl** (Autriche)

I. Introduction

1. À sa 3^e^ séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. À ses 38^e^, 39^e^ et 40^e^ séances, les 29 et 30 octobre 2018, la Troisième Commission a tenu un débat général sur ce point, en même temps que sur le point 72, intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ; elle a examiné les propositions relatives au point 73 et s'est prononcée à leur sujet à ses 45^e^, 46^e^, 48^e^ et 52^e^ séances, les 8, 13, 15 et 19 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants[1].

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/73/329) ;

b) Note du Secrétariat transmettant le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/73/303).

4. À sa 38^e^ séance, le 29 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme.

5. À la même séance, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a participé à des échanges avec les représentants du Maroc, de l'Union

[1] A/C.3/73/SR.38, A/C.3/73/SR.39, A/C.3/73/SR.40, A/C.3/73/SR.45, A/C.3/73/SR.46, A/C.3/73/SR.48 et A/C.3/73/SR.52.

Merci de recycler

européenne, du Brésil, de l'Afrique du Sud, du Mexique et de la République islamique d'Iran.

6. À la même séance également, la Commission a entendu une déclaration liminaire de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, qui a participé à des échanges avec les représentants du Mexique, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne, de Cuba, de la République islamique d'Iran, de la Turquie, de la Hongrie, du Maroc, de la Belgique et de la République arabe syrienne.

7. Toujours à la même séance, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a participé à des échanges avec les représentants de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'Espagne, du Brésil, de la Belgique, du Japon, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, du Mexique, de la Slovénie, de la Lettonie et de la Chine.

8. À sa 39e séance, le 30 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Président du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui a participé à des échanges avec les représentants de l'Union européenne, de la République arabe syrienne, de la Fédération de Russie et de Cuba.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.3/73/L.29

9. À sa 48e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination » (A/C.3/73/L.29), déposé par la Bolivie (État plurinational de), l'Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), l'Équateur, la République populaire démocratique de Corée, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et la Zambie, ainsi que par l'État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Zimbabwe.

10. À la même séance, le représentant de l'Égypte, au nom de l'Organisation de la coopération islamique, a fait une déclaration.

11. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/73/L.29 par 169 voix contre 6, avec 12 abstentions (voir par. 24, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

Se sont abstenus :

Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Honduras, Kiribati, Palaos, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan du Sud, Togo, Tonga, Vanuatu.

12. Avant le vote, le représentant de l'Égypte fait une déclaration, à laquelle le Président a répondu. Le représentant d'Israël a aussi fait une déclaration. Après le vote, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration pour expliquer son vote. L'observateur de l'État de Palestine a également fait une déclaration.

B. Projet de résolution A/C.3/73/L.37

13. À la 45e séance, le 8 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/73/L.37), au nom des pays suivants : Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Érythrée, Lesotho, Myanmar, Nicaragua, République populaire démocratique de Corée et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Botswana, Burundi, Chili, Comores, Guinée, Guinée équatoriale,

Libye, Mali, Namibie, Ouganda, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan du Sud, Sri Lanka et Zimbabwe.

14. À la 46e séance, le 13 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

15. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Bénin, Cameroun, Égypte, Ghana, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe, Soudan et Tchad.

16. À la même séance également, le représentant de la Guinée équatoriale a fait une déclaration.

17. Toujours à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/73/L.37 par 131 voix contre 52, avec 7 abstentions (voir par. 24, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Colombie, Fidji, Libéria, Mexique, Palaos, Suisse, Tonga.

18. Avant le vote, le représentant de Cuba fait une déclaration, à laquelle le Président a répondu. Le représentant de l'Autriche (au nom de l'Union européenne,

de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie) a également fait une déclaration pour expliquer son vote. Après le vote, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration.

Projet de résolution A/C.3/73/L.54

19. À sa 52e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/73/L.54) déposé par les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Comores, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Honduras, Iran (République islamique d'), Jordanie, Liban, Maldives, Oman, Pakistan, Palaos, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, Seychelles, Singapour, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen et Zimbabwe.

20. À la même séance, les représentants du Pakistan et de l'Espagne ont fait des déclarations.

21. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/73/L.54 (voir par. 24, projet de résolution III).

22. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

23. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a exercé son droit de réponse.

III. Recommandations de la Troisième Commission

24. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[1], la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[3] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[4],

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[5],

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[6],

Rappelant en outre l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé[7], et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un droit opposable *erga omnes*[8],

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination[9],

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de

---

[1] Résolution 2200 A (XXI), annexe.
[2] Résolution 217 A (III).
[3] Résolution 1514 (XV).
[4] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
[5] Résolution 50/6.
[6] Résolution 55/2.
[7] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.
[8] Ibid., avis consultatif, par. 88.
[9] Ibid., par. 122.

paix arabe[10] et de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[11],

Soulignant également la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant sa résolution 72/160 du 19 décembre 2017,

Rappelant également sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

2. *Exhorte* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

[10] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.
[11] S/2003/529, annexe.

Projet de résolution II
Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 72/158 du 19 décembre 2017, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 15/12 du 30 septembre 2010[1], 15/26 du 1er octobre 2010[2], 18/4 du 29 septembre 2011[3], 21/8 du 27 septembre 2012[4], 24/13 du 26 septembre 2013[5], 27/10 du 25 septembre 2014[6], 30/6 du 1er octobre 2015[7], 33/4 du 29 septembre 2016[8],36/3 du 28 septembre 2017[9] et 39/5 du 27 septembre 2018[10], ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique[11], ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant qu'en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Profondément préoccupée par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

---

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément nº 53A* (A/65/53/Add.1), chap. II.
[2] Ibid., chap. I.
[3] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément nº 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.
[4] Ibid., *soixante-septième session, Supplément nº 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.
[5] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément nº 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.
[6] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément nº53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.
[7] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément nº 53A* (A/70/53/Add.1), chap. III.
[8] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément nº 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.
[9] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53A* (A/72/53/Add.1), chap. II.
[10] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément No. 53A* (A/73/53/Add.1, chap. III.
[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, nº 25573.

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[12],

Prenant note avec satisfaction de l'action et des contributions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et notamment un instrument juridiquement contraignant, qu'a créé le Conseil des droits de l'homme,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires internationales, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables sur les politiques et l'économie des pays touchés,

Convaincue que, quelles que soient la manière dont ils sont utilisés et la forme qu'ils prennent pour se donner un semblant de légitimité, les mercenaires et les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes créé par le Conseil des droits de l'homme[13] ;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires sont un motif de préoccupation grave pour tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces alimentent, entre autres, la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

4. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités ;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil en matière militaire et de sécurité, et d'interdire expressément à

[12] Résolution 2625 (XXV), annexe.
[13] A/73/303.

ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de réglementation imposant à celles-ci de se faire enregistrer et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent à l'étranger n'entravent pas l'exercice des droits de l'homme et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire ;

7. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre des comptes pour les violations des droits de l'homme qu'ils commettent ;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[14] ou de la ratifier ;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires depuis la création de son mandat et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les activités mercenaires observées récemment dans des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires étudie l'origine et les causes profondes de ce phénomène ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat ;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire les coupables en justice ou à envisager de les extrader, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice, sans distinction aucune ;

13. *Demande* aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose le droit international en coopérant et en concourant aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'individus accusés d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable ;

14. *Demande* au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et aux autres experts de continuer de participer, en présentant des propositions, aux travaux des autres organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme chargés d'examiner les questions relatives à l'utilisation de mercenaires et les activités liées au mercenariat, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, y compris celles des sociétés militaires et de sécurité privées ;

[14] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, nº 37789.

15. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de poursuivre les travaux engagés par les titulaires des mandats précédents concernant le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session[15], ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses formes connexes ;

16. *Prie également* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande ;

18. *Recommande* que tous les États Membres, notamment ceux qui font face au phénomène des sociétés militaires et de sécurité privées, participent, en qualité d'États contractants, d'États où opèrent ces sociétés, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte des travaux déjà effectués par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ;

19. *Exhorte* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat ;

20. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'apporter au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires tout le soutien et le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en l'encourageant notamment à coopérer avec d'autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre les activités mercenaires, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

21. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, ses conclusions, assorties de recommandations précises, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

22. *Décide* d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

[15] Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

Projet de résolution III
Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[1], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale, étrangère ou extérieure, et de leur accès au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que les actions de ce type ont fait des millions de réfugiés et de déplacés et qu'elles continuent d'arracher à leur foyer de nombreuses personnes, et soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale intervienne de manière concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session[2] et à ses sessions antérieures concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 72/159 du 19 décembre 2017,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, où figure le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[3],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits ;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous les actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde ;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers

---

[1] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément nº 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[3] A/73/329.

ainsi qu'à tous les actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous les mauvais traitements infligés aux peuples visés, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient contre eux à ces fins ;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner dans leurs foyers de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur ;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».